

brugel ● ●



**Guide d'interprétation
relatif aux autorisations
délivrées aux
communautés d'énergie**

Table des matières

1. Base légale	3
2. Introduction	4
3. Octroi d'autorisations	5
3.1 Membres de la communauté d'énergie	5
3.2 Contrôle effectif	7
3.3 Statuts de la communauté d'énergie	9
3.4 Activités et services	11
4. Renouvellement et retrait d'autorisations	13
4.1 En ce qui concerne le renouvellement	13
4.2 En ce qui concerne le retrait	13
5. Démarrage d'une nouvelle activité	14
6. Procédures administratives	15
6.1 Procédure d'octroi d'autorisation	15
6.2 Notification d'une nouvelle activité	15
6.3 Procédure de retrait d'autorisation	15
6.4 Procédure de renouvellement d'autorisation	16
6.5 Procédure de contrôle par BRUGEL	16
7. Questions transversales	17
7.1 Forme juridique pour la création d'une communauté d'énergie	17
7.2 Intégration d'une communauté d'énergie dans une structure existante	18
7.3 Impact sur le contrat de fourniture d'énergie	19
7.4 Impact sur la qualité d'utilisateur du réseau de distribution	19
7.5 Interactions entre la communauté d'énergie et BRUGEL	19
8. Réserve générale	20
9. Entrée en vigueur	20

Table des illustrations

Figure 1 : Membres	5
Figure 2 : Catégories d'entreprises	6
Figure 3 : Contrôle effectif	8
Figure 4 : Activités	11
Figure 5 : Services	11
Figure 6 : Propriété des installations et origine de l'électricité	12



1. Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 28sexiesdecies, que :

« § 1^{er}. La communauté d'énergie est soumise à l'octroi d'une autorisation délivrée par Brugel moyennant le respect des conditions fixées par ou en vertu de la présente ordonnance. Cette autorisation est valable pour une période de dix ans, renouvelable, à compter de sa délivrance.

§ 2. La demande initiale ou de renouvellement de l'autorisation est adressée à Brugel en utilisant le modèle de formulaire mis à disposition par Brugel. Ce formulaire est exprimé dans un langage clair et compréhensible. La demande est accompagnée au minimum des statuts ou autres documents constitutifs équivalents des communautés d'énergie visés à l'article 28tredecies.

§ 3. Brugel notifie sa décision motivée à la communauté d'énergie au plus tard dans les soixante jours suivant la réception de la demande d'autorisation ou de renouvellement ou de la réception des compléments d'informations requis qu'elle a sollicités. Brugel informe également de sa décision le ministre, Bruxelles Environnement et le gestionnaire du réseau concerné.

§ 4. Brugel publie sur son site internet la liste des communautés d'énergie ayant été autorisées ou renouvelées ainsi que le descriptif général de leurs activités.

§ 5. Brugel contrôle le respect par les communautés d'énergie des obligations et critères qui leur sont imposés par ou en vertu de la présente ordonnance.

§ 6. L'autorisation d'une communauté d'énergie qui ne respecte plus les obligations prévues par ou en vertu de la présente ordonnance ou qui ne répond plus aux critères fixés par ou en vertu de la présente ordonnance est retirée par Brugel.

§ 7. Après avis de Brugel, le Gouvernement peut compléter les modalités de la procédure d'octroi et de renouvellement de l'autorisation et détermine les modalités de la procédure de retrait de l'autorisation. »

Ce guide d'interprétation est réalisé à l'initiative de BRUGEL.



2. Introduction

En 2018 et 2019, deux directives relatives à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et à l'organisation du marché intérieur de l'électricité ont été adoptées au niveau européen :



la [directive \(UE\) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables](#);



la [directive \(UE\) 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité](#).

Elles ont pour ambition d'adapter le cadre légal applicable à la politique énergétique pour répondre aux enjeux de la transition énergétique et permettre la rencontre des engagements climatiques pris dans l'Accord de Paris.

Les nouvelles obligations européennes relatives à l'électricité et au gaz issues des deux directives précitées ont été transposées par l'ordonnance du 17 mars 2022 dans l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité, ci-après « ordonnance » ou « ordonnance électricité » et l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale.

L'ordonnance électricité reconnaît à présent l'existence d'un nouvel acteur du marché de l'électricité : la **communauté d'énergie**.

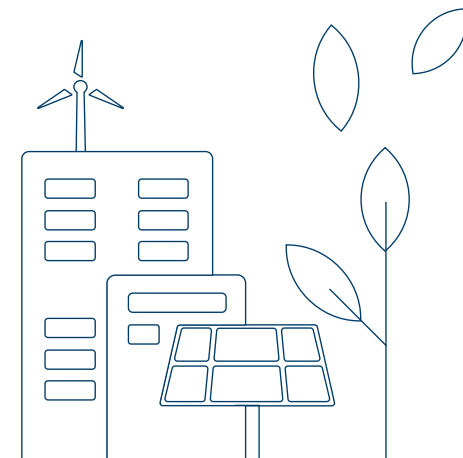
A Bruxelles, suite à la transposition de la directive dans l'ordonnance électricité, **une communauté d'énergie peut se décliner sous trois formes : citoyenne, renouvelable ou locale**. Chaque forme se distingue selon les activités que la communauté pourra exercer, les catégories de personnes qui pourront y participer, les catégories de membres qui pourront la contrôler.

Dans tous les cas, ces communautés se distinguent d'autres acteurs par le fait qu'elles doivent poursuivre l'objectif principal de procurer des bénéfices environnementaux, sociaux et économiques à leurs membres et à la Région. En cela, la communauté d'énergie ne peut pas poursuivre un but purement lucratif.

La communauté d'énergie est soumise à l'octroi d'une autorisation délivrée par BRUGEL moyennant le respect des conditions fixées par l'ordonnance. Cette autorisation est valable pour une période de dix ans, renouvelable, à compter de sa délivrance.

Les activités développées par les communautés d'énergie doivent s'opérer selon certaines conditions, qui seront ancrées dans la convention qui règlera l'activité entre la communauté et les participants à l'activité. Lors de l'octroi initial de l'autorisation et lors du lancement d'une nouvelle activité, les communautés d'énergie notifient à BRUGEL leur projet de convention, afin de s'assurer que les conditions posées par l'ordonnance sont bien respectées, en particulier en ce qui concerne l'information aux participants, ainsi que leurs droits.

Ce guide d'interprétation a pour objectif d'apporter la clarté nécessaire aux porteurs de projets en lien avec les modalités de la procédure d'octroi, de renouvellement, et de retrait de l'autorisation délivrée par BRUGEL dans le cadre des communautés d'énergie. Le projet de ce guide d'interprétation a également fait l'objet de concertation restreinte regroupant Bruxelles-Environnement, le Facilitateur « *Partage et Communautés d'énergie* » et le gestionnaire du réseau de distribution. Dans la finalisation de ce guide d'interprétation, BRUGEL a essayé de tenir compte, dans la mesure du possible, de l'ensemble des observations formulées. Comme annoncé dans le point 8 du présent guide, le guide d'interprétation est susceptible d'être complété ou modifié suite à une évolution du cadre ou sur base de retour d'expérience de BRUGEL.



3. Octroi d'autorisations

On distingue trois types de communauté d'énergie : la communauté d'énergie citoyenne (ci-après « CEC »), la communauté d'énergie renouvelable (ci-après « CER ») et la communauté d'énergie locale (ci-après « CEL »).

La création d'une communauté d'énergie est soumise à l'octroi d'une autorisation délivrée par BRUGEL. Cette autorisation est valable pour une période de dix ans, renouvelable, à compter de sa délivrance.

Afin d'octroyer cette autorisation, BRUGEL doit vérifier le respect de critères prévus par l'ordonnance. L'objectif de ce guide d'interprétation est de fournir des informations plus précises sur la manière dont BRUGEL applique et/ou interprète ces différents critères. Par ailleurs, ce guide d'interprétation contient également toutes les informations nécessaires sur la procédure d'introduction de la demande d'autorisation, son renouvellement, ainsi que le contrôle effectué par BRUGEL et les hypothèses de retrait d'autorisation.

Les communautés d'énergie se distinguent par la qualité de leurs membres, par les membres qui peuvent exercer un contrôle effectif, par leurs activités, par leur participation à des services, par l'origine de l'électricité, et par la propriété des installations de production. Quel que soit le type de communauté d'énergie sélectionné, il existe cependant une série de dispositions communes aux différents types de communautés d'énergie, qui doivent être respectées. Ce guide d'interprétation va détailler les critères suivants :

- les membres qui peuvent participer à un type de communauté d'énergie ;
- la gouvernance de la communauté d'énergie ;
- les activités dans lesquelles peut se lancer la communauté d'énergie ;
- les statuts de la communauté d'énergie, qui doivent respecter les dispositions de l'ordonnance.

1 Cf. 3.1.2. Participation des autorités publiques
 2 Cf. 3.1.2. Participation des autorités publiques

3.1 Membres de la communauté d'énergie

L'ordonnance encadre les personnes pouvant être membres d'une communauté d'énergie. Les personnes physiques peuvent toujours participer à une communauté, quel que soit le type de communauté envisagé. Toutefois, certaines restrictions sont prévues concernant la participation des sociétés et des autorités publiques à des communautés d'énergie :

- CEC : peuvent participer les personnes physiques, les personnes morales, peu importe la taille de l'entreprise, ainsi que les autorités publiques, définies de manière large ;
- CER : peuvent participer les personnes physiques, les autorités locales¹, ainsi que les petites et moyennes entreprises, pour autant que leur participation à une ou plusieurs communautés d'énergie ne constitue pas leur principale activité commerciale ou professionnelle ;
- CEL : peuvent participer les personnes physiques, les pouvoirs publics², ainsi que les petites ou moyennes entreprises, pour autant que leur participation à une communauté d'énergie ne constitue pas leur principale activité commerciale ou professionnelle.

Pour l'illustrer de manière graphique :

	COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIE		
	CITOYENNE	RENOUVELABLE	LOCALE
 Personnes physiques	✓	✓	✓
 Petites entreprises	✓	✓	✓
 Moyennes entreprises	✓	✓	✓
 Autorités locales	✓	✓	
 Pouvoirs publics	✓		✓
 Autres personnes morales	✓		

Figure 1 : Membres

Certains concepts méritent d'être précisés, et notamment le concept de petite et moyenne entreprise, ainsi que les différents types d'autorités publiques.

3.1.1 Petite et moyenne entreprise et critère de l'activité commerciale ou professionnelle principale

L'ordonnance définit le concept de « *petite et moyenne entreprise* » de la façon suivante :



Petite entreprise : une entreprise qui emploie moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros³ ;



Moyenne entreprise : une entreprise qui emploie moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros⁴.

Ces définitions sont identiques à celles définies par la Commission européenne⁵ et aux seuils déterminés par le SPF Finances sur cette base⁶ :

Catégorie d'entreprises	Nombre de salariés	Chiffre d'affaires annuel	OU	Total du bilan annuel
Moyenne entreprise	< 250 salariés	≤ 50 millions d'euros	OU	≤ 43 millions d'euros
Petite entreprise	< 50 salariés	≤ 10 millions d'euros	OU	≤ 10 millions d'euros

Figure 2 : Catégories d'entreprises

BRUGEL s'assurera également que les « *petites et moyennes entreprises* » fassent réellement partie de cette catégorie. Notamment, le régulateur vérifiera l'indépendance de ces entreprises par rapport à une plus grande entreprise (par exemple, lorsqu'une grande entreprise dispose de la majorité du capital et/ou des voix au sein de la petite entreprise concernée). Cette vérification aura lieu via une déclaration sur l'honneur. Néanmoins, BRUGEL se laisse la possibilité de faire des vérifications *ex post* ou *ex ante* de manière aléatoire. Le non-respect de cette condition peut conduire au retrait de l'autorisation de la communauté d'énergie si elle ne se conforme pas à la demande de BRUGEL.

De plus, les sociétés membres ne peuvent pas être des sociétés pour lesquelles « *la participation à une ou plusieurs communautés d'énergie constitue leur principale activité commerciale ou professionnelle* ». Afin de faire cette vérification, BRUGEL vérifiera notamment les éléments suivants :

- aux statuts de l'entreprise ;
- au secteur dans lequel l'entreprise est active : BRUGEL aura une attention particulière vis-à-vis des entreprises actives dans le secteur de l'énergie, ce secteur se définissant au regard des codes NACE dans lesquels l'entreprise est active (au regard du code 35.1 et des codes 35.11 à 35.14) ;
- si l'entreprise est déjà membre d'une communauté d'énergie.

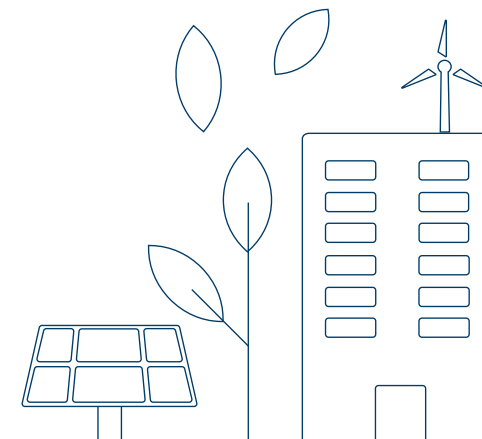
L'objectif de BRUGEL étant de vérifier que la participation à une communauté d'énergie, de la part d'entreprises actives dans le secteur de l'énergie, n'intervient que dans le cadre des besoins propres de l'entreprise, et pas dans l'objectif d'en exercer une activité commerciale ou professionnelle.

3 Art. 2, 62°, de l'ordonnance électricité.

4 Art. 2, 63°, de l'ordonnance électricité.

5 Recommandation 2003/361/CE

6 <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/pme-et-independants-en/definitions-et-sources>



3.1.2 Participation des autorités publiques

Les autorités publiques peuvent participer aux communautés d'énergie, mais l'ordonnance prévoit différents termes concernant celles-ci.

BRUGEL les interprète conformément au Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maitrise de l'Energie, qui reprend les définitions suivantes :



Pouvoir public : une personne morale occupant, à quelque titre que ce soit, un bâtiment en tout ou en partie sur le territoire de la Région ou y exerçant des activités et qui relève d'une des catégories suivantes :

les autorités fédérales, régionales et communautaires, les pouvoirs publics locaux et les organismes d'intérêt public ;

toute personne morale non visée au point a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et – dont soit l'activité est financée majoritairement par les pouvoirs publics visés aux points a) et b), soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, et – dont l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par les pouvoirs publics visés aux points a) et b) ;

les associations formées par un ou plusieurs des pouvoirs publics visés aux points a) et b) ; les institutions européennes et internationales.



Pouvoirs publics locaux : les communes, les régies communales autonomes, les CPAS et associations de CPAS, les intercommunales dont le ressort ne dépasse pas le territoire de la Région ;



Pouvoirs publics régionaux : la Région et les organismes d'intérêt public et entreprises publiques créés ou contrôlés par la Région, ou avec lesquels la Région a conclu un contrat de gestion.

La notion d'« *autorité locale* » telle que prévue par l'ordonnance électricité doit dès lors s'entendre de la même manière que la notion de « pouvoirs publics locaux ».

3.2 Contrôle effectif

3.2.1 Comment s'évalue le contrôle effectif ?

L'ordonnance électricité définit, par type de communauté, la qualité des membres pouvant y participer et identifie les membres pouvant exercer un contrôle effectif (contrôle au sens de l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations). Selon cette disposition, le contrôle est le pouvoir, de droit ou de fait, d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants d'une société, ou sur l'orientation de sa gestion. Le code des sociétés et associations (ci-après « CSA ») présume le contrôle de droit dans les hypothèses suivantes :

- lorsqu'il résulte de la détention de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou autres titres ;
- lorsqu'un associé a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs ou gérants ;
- lorsqu'un associé dispose du pouvoir de contrôle en vertu des statuts de la société ou en raison de conventions conclues avec celle-ci ;
- lorsque, par l'effet de conventions conclues avec d'autres associés de la société en cause, un associé dispose de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou autres titres de celle-ci ;
- en cas de contrôle conjoint.

Le contrôle peut également être de fait et résulter d'autres éléments.

Dans les faits, BRUGEL examinera, lors de la demande d'autorisation, qui dispose du contrôle effectif de la communauté. BRUGEL analysera notamment qui dispose du **droit de vote**, les dispositions spécifiques relatives à la **nomination des administrateurs ou gérants**, si des dispositions prévoient explicitement à qui le **contrôle de la société** est confié, etc.

Cette appréciation se fait soit au cas par cas (ce qui peut allonger le temps d'analyse), mais le traitement de cette donnée peut être accélérée en cas d'utilisation des modèles de statuts-types pour une communauté d'énergie, mis à disposition des porteurs de projet par le service du Facilitateur « *Partage et Communautés d'énergie* » de Bruxelles Environnement.

3.2.2 Qui peut exercer le contrôle effectif en fonction du type de communauté ?

L'ordonnance définit différentes catégories de membres qui sont autorisées à exercer le contrôle effectif de la communauté :

- dans le cas d'une communauté d'énergie citoyenne, le contrôle effectif ne peut être exercé que par ses membres **personnes physiques, autorités locales, et petites entreprises**. Si le contrôle effectif est exercé par une petite entreprise, le secteur de l'énergie ne peut pas être son principal domaine d'activité et elle ne peut pas exercer une activité commerciale à grande échelle. Les grandes entreprises peuvent participer au processus décisionnel, mais ne peuvent avoir une voix prépondérante, ou un pouvoir qui reviendrait à leur confier le contrôle effectif de la communauté (par exemple, en raison de l'investissement qu'ils ont injecté dans la communauté) ;
- dans le cas d'une communauté d'énergie renouvelable ou locale, le contrôle effectif ne peut être exercé que par les membres **à proximité des projets** élaborés par la communauté d'énergie, et s'il s'agit d'une entreprise, sa participation à une ou plusieurs communautés d'énergie ne doit pas constituer sa principale activité commerciale ou professionnelle.

	COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIE		
	CITOYENNE	RENOUVELABLE	LOCALE
 Personnes physiques	✓	✓	✓
 Petites entreprises	✓	✓	✓
 Moyennes entreprises		✓	✓
 Autorités locales	✓	✓	
 Pouvoirs publics			✓
 Autres personnes morales			

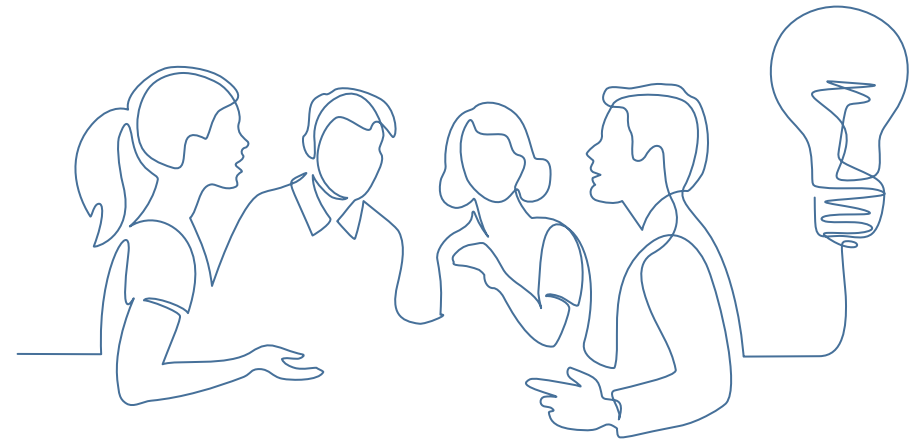
Figure 3 : Contrôle effectif

3.2.3 Notion de proximité

La notion de « *proximité* » a été évoquée concernant le contrôle effectif dans les CER et CEL, selon laquelle seuls les membres qui se trouvent à proximité des projets de la communauté d'énergie peuvent exercer ce contrôle. Ni les directives européennes, ni l'ordonnance électricité, ne définissent la notion de proximité. Par contre, l'article 28*tredecies*, §1^{er}, 1^o de l'ordonnance électricité prévoit qu'il revient aux membres de la CEL/CER de définir les critères de proximité dans les statuts. BRUGEL insiste dès lors sur la nécessité, pour les porteurs de projet, de définir ce concept eux-mêmes, et d'expliquer en quoi ils estiment que le critère de proximité est rempli.

Toutefois, afin d'aiguiller les porteurs de projet, BRUGEL souhaite fournir quelques exemples permettant de définir ce qu'est la proximité⁷. Cette proximité pourrait par exemple concerner le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, ou être définie en fonction de la réalité électrique du réseau (cabine moyenne tension par exemple). Il pourrait également être imaginé un critère qui porte sur la commune dans lequel se trouve le membre participant, ainsi que les communes limitrophes, un quartier, etc. Cette liste est non-exhaustive⁸. BRUGEL souligne que la notion de proximité ne doit donc pas nécessairement se limiter au territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

BRUGEL considérera l'adresse de résidence pour les membres personnes physiques, et le siège social pour les personnes morales.



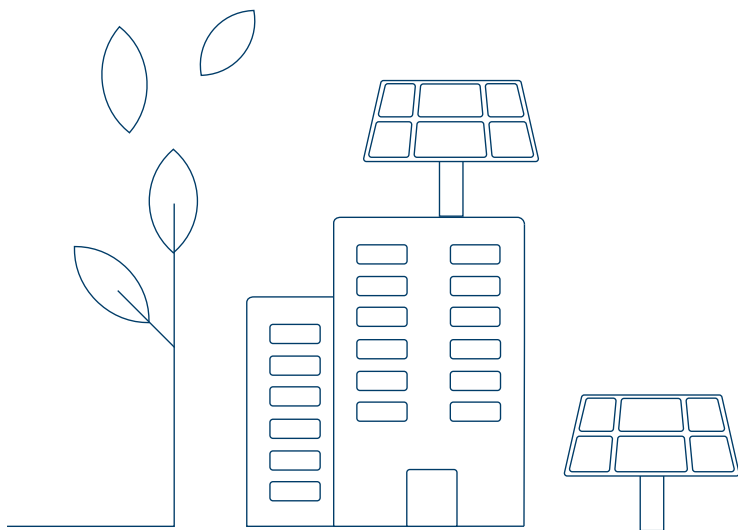
7 À titre d'exemple, en France, il a été considéré que la localisation des membres (adresse postale du siège social pour les personnes morales et adresse de résidence pour les habitants) doivent se trouver dans le même département, ou un département limitrophe, voire à la région administrative dans certaines hypothèses. Voir : <https://energie-partagee.org/wp-content/uploads/2020/04/Propositions-sur-la-de%CC%81finition-des-communaute%CC%81s-e%CC%81nergie%CC%81tiquesVF.pdf>

8 BRUGEL souligne que ces explications s'appliquent pour la définition du contrôle effectif. En ce qui concerne le développement d'activités, celles-ci doivent avoir lieu sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

3.3 Statuts de la communauté d'énergie

Conformément à l'art. 28*terdecies* de l'ordonnance électricité, les statuts ou autres documents constitutifs équivalents des communautés d'énergie doivent contenir au minimum les éléments suivants :

1. Les **dispositions relatives au contrôle effectif** de la communauté d'énergie et aux modalités de l'exercice du droit de vote en son sein et, dans les cas d'une communauté d'énergie renouvelable et d'une communauté d'énergie locale, les critères selon lesquels sera établie la condition de proximité visée à l'article 28*quater*, § 2 et à l'article 28*sexies*, § 2. BRUGEL renvoie à cet égard aux explications relatives au contrôle effectif et à la condition de proximité expliqués ci-dessus.



2. Les **dispositions garantissant l'autonomie** de la communauté d'énergie vis-à-vis de ses membres individuels et des autres acteurs du marché qui coopèrent avec celle-ci sous d'autres formes⁹. BRUGEL s'efforcera, dans les statuts, de s'assurer que l'un des membres de la communauté n'a pas un pouvoir de décision démesuré comparé aux autres membres (un membre ne peut pas disposer seul de la majorité des voix), mais aussi que la communauté a vocation à être gouvernée de manière collective et démocratique, ce qui implique notamment une représentation de tous les membres, peu importe leur investissement de base dans la communauté¹⁰ (par exemple par l'octroi d'une voix à chaque membre). D'autres mesures peuvent être examinées par BRUGEL, par exemple la limitation du montant du capital que chaque membre individuel peut injecter dans la communauté, limiter les retraits d'investissement, limiter les investissements extérieurs éventuels qui pourraient mettre en danger l'indépendance de la communauté, même si ces investissements ne sont pas assortis de droits de vote, etc.

Conformément à l'esprit de la directive¹¹, BRUGEL devrait vérifier que toute coopération engagée avec les acteurs du marché respecte le principe de l'autonomie de la communauté. En pratique, l'exercice de ce contrôle s'avère très difficile lorsqu'il est exercé *ex ante*. Dès lors, ce contrôle sera effectué par BRUGEL sur la base des plaintes éventuelles des membres ou d'une manière *ex post*.

De même, concernant les CEL qui choisissent de développer une activité de partage, il convient de porter une attention particulière au critère d'autonomie dans les CEL dans la configuration où la propriété ou le droit d'usage de l'installation appartient à un ou plusieurs membre(s). BRUGEL vérifiera notamment que l'autonomie de la CEL par rapport à ce membre individuel. Par exemple, BRUGEL vérifiera que :

- la convention de cession de production ne puisse porter atteinte à la pérennité et à la viabilité de la communauté ;
- le prix de cession ne puisse être utilisé comme un moyen de pression par le membre-producteur individuel.

⁹ La directive européenne précise ce qui suit : « afin d'éviter les abus et de garantir une large participation, les communautés d'énergie renouvelable devraient pouvoir conserver leur autonomie face à leurs membres individuels et aux autres acteurs traditionnels du marché qui participent à la communauté en tant que membres ou actionnaires, ou qui coopèrent sous d'autres formes, comme un investissement » (considérant 71, Directive UE 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, JOUE L 328/82, 21 décembre 2018).

¹⁰ <https://energie-partagee.org/wp-content/uploads/2020/04/Propositions-sur-la-de%CC%81finition-des-communaute%CC%81s-e%CC%81nerge%CC%81tiquesVF.pdf>

¹¹ Considérant 71, précité.

3. Une **description des objectifs** environnementaux, sociaux ou économiques de la communauté d'énergie ;

Ce sont les statuts qui doivent définir quels sont les objectifs poursuivis par la communauté d'énergie.

Quelques exemples peuvent être donnés ici :

- exemples de valeur ajoutée environnementale : diminuer les émissions de gaz à effet de serre, diminuer la pollution de l'air, améliorer le cadre de vie, etc.
- exemples de valeur ajoutée sociale : générer de la cohésion et du lien social, lutter contre la précarité énergétique, alimenter la réflexion du Gouvernement bruxellois liée au cadre légal relatif à l'énergie, montrer l'exemple aux futurs acteurs qui pourront porter un projet similaire, prévoir des mesures favorisant les clients vulnérables (par exemple, création d'un fonds pour investir dans l'efficacité énergétique, prévoir des tarifs adaptés au sein de la communauté d'énergie pour les clients vulnérables), etc.
- exemples de valeur ajoutée économique : diminuer et/ou stabiliser la facture d'électricité, tester un nouveau modèle de rentabilité pour la production d'énergie renouvelable, etc.

Cette liste n'est pas exhaustive et BRUGEL appréciera les éléments contenus dans les statuts au cas par cas.

4. Une **description des activités** que la communauté d'énergie peut exercer. Il est renvoyé ici aux parties ci-dessous concernant les activités que peuvent exercer les communautés d'énergie.

5. Les dispositions relatives à **l'utilisation des profits**, le cas échéant, générés par les activités de la communauté d'énergie. Ces dispositions assurent la primauté de la poursuite d'objectifs environnementaux, sociaux ou économiques sur la recherche du profit financier. Afin d'assurer ces objectifs, il peut par exemple être prévu que les bénéfices sont réinvestis dans d'autres projets, que les bénéfices sont utilisés pour financer un projet à portée sociale, baisser le prix de l'électricité partagée, financer des travaux pour améliorer le PEB d'un bâtiment, etc.

6. Les dispositions relatives aux **modalités d'entrée et de sortie des membres** : ces modalités sont transparentes, objectives, équitables, non discriminatoires et proportionnées. En effet, la participation à une communauté d'énergie est libre et volontaire, et se fait sur la base de critères objectifs, transparents et non discriminatoires. Ceci entraîne les conséquences suivantes :

- Participation libre et volontaire : les statuts ne peuvent pas restreindre la possibilité de sortir de la communauté d'énergie. Par exemple, les seules restrictions à la durée de participation doivent être relatives à des considérations techniques (une communauté ne peut par exemple pas requérir d'un membre qu'il s'engage pour une certaine durée, mais le membre ne peut pas non plus quitter la communauté à n'importe quel moment - puisqu'il faut notamment que cela se coordonne avec la fin de sa participation éventuelle aux activités de la communauté).
- Critères objectifs : les critères de participation à la communauté doivent être objectifs, et dès lors ne pas laisser de marge d'appréciation à celui qui l'applique (par exemple, un critère pourrait être que le participant se situe dans un certain périmètre par rapport à l'installation de production en cas d'activité de partage). Les restrictions concernant la qualité des membres pour les personnes morales et les pouvoirs publics mentionnées ci-dessus s'appliquent. De même, les restrictions liées à la localisation des membres devraient être objectives (par exemple, impossibilité de créer des partages à cheval sur plusieurs régions). De la même manière, des critères portant sur l'investissement minimum afin d'entrer dans une communauté d'énergie ne devrait pas être démesuré (par exemple, des frais d'entrée exorbitants).
- Les éventuelles conditions de participation concernent toutefois évidemment la qualité des membres (par exemple, les grandes entreprises qui ne peuvent participer aux CER et CEL).
- Critères transparents : les documents constitutifs doivent expliquer clairement quelles sont les conditions requises pour participer à la communauté d'énergie.
- Critères non-discriminatoires : si des conditions différentes s'appliquent au niveau de la participation à une communauté d'énergie, il faut pouvoir expliquer dans les documents constitutifs (statuts ou autre) la raison pour laquelle un traitement différent est prévu en fonction de la qualité/des caractéristiques des membres.

7. Les dispositions relatives aux **modalités de cession et de transmission** des parts et apports des membres, qui doivent respecter les dispositions du code des sociétés et des associations.

8. Ces dispositions ne sont pas d'application pour les communautés d'énergie ayant pris comme forme légale une A.S.B.L.

9. Les dispositions relatives à la **durée ainsi qu'à la dissolution** de la communauté d'énergie. Ces dispositions doivent également être cohérentes avec la durée de l'autorisation de la communauté d'énergie qui est de dix ans.

3.4 Activités et services

3.4.1 Type d'activités et services

Les communautés d'énergie peuvent produire, consommer, stocker, partager ou fournir de l'électricité.

Notons que la communauté d'énergie n'est pas soumise aux obligations à charge des fournisseurs pour l'électricité partagée en son sein. Cela signifie que la communauté ne doit pas bénéficier d'une licence de fourniture, mais également qu'elle n'est pas soumise aux obligations de service public qui pèsent sur les fournisseurs.


	COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIE		
	CITOYENNE	RENOUVELABLE	LOCALE
 Produire, consommer, stocker, partager	✓	✓	✓
 Fournir	✓	✓	

Figure 4 : Activités

Les communautés d'énergie citoyenne et renouvelable peuvent participer à des services d'agrégation¹², fournir des services de flexibilité¹³ et des services énergétiques¹⁴.

Elles peuvent également fournir des services de recharge pour les véhicules électriques, mais uniquement en son sein dans le cas d'une communauté d'énergie renouvelable.

Les communautés d'énergie locales, quant à elles, ne peuvent offrir de tels services.

	COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIE		
	CITOYENNE	RENOUVELABLE	LOCALE
 Services d'agrégation	✓	✓	
 Services de flexibilité	✓	✓	
 Services énergétiques	✓	✓	
 Services de recharge pour les véhicules électriques	✓	✓	

Figure 5 : Services

3.4.2 Type et propriété des installations de production

Le cas échéant, la communauté d'énergie doit avoir la propriété des installations de production. Une exception est prévue en ce qui concerne la communauté d'énergie locale, pour laquelle un ou plusieurs de ses membres peuvent également être propriétaires ou titulaires d'un droit d'usage. La propriété se démontre par toutes voies de droit. Par exemple, en produisant une facture au nom de la communauté d'énergie, ou d'un document attestant du transfert de la propriété de l'installation à la communauté d'énergie (par exemple, un contrat de vente).

Dans le cas d'une communauté d'énergie locale, la propriété peut être celle de la communauté, ou d'un ou plusieurs membres de celle-ci. Dans ce cas, la propriété se démontre de la même manière que mentionné ci-dessus (facture, contrat de vente). Un ou plusieurs membres peut également être titulaire d'un droit d'usage sur l'installation de production : dans cette hypothèse, le droit d'usage se démontre également par toutes voies de droit (et notamment par un contrat cédant ce droit d'usage).

Dans le cas des communautés d'énergie renouvelable ou locale, l'électricité doit être issue de sources d'énergie renouvelables.

¹² L'ordonnance électricité définit le service d'agrégation comme le service offert à partir de la combinaison de multiples charges de consommation et/ou production d'électricité (art. 2, 50°, de l'ordonnance électricité).

¹³ L'ordonnance électricité définit le service de flexibilité comme le service offert par un client final lorsqu'il modifie volontairement, à la hausse ou à la baisse, son injection ou son prélèvement d'électricité en réponse à un signal extérieur (art. 2, 46°, de l'ordonnance électricité).

¹⁴ L'ordonnance électricité définit le service énergétique comme le bénéfice physique, l'utilité ou le bien résultant de la combinaison d'une énergie avec une technologie à bon rendement énergétique ou avec une action, qui peut comprendre les activités d'exploitation, d'entretien et de contrôle nécessaires à la prestation du service, qui est fourni sur la base d'un contrat et dont il est démontré que, dans des circonstances normales, il donne lieu ou à une amélioration vérifiable et mesurable ou estimable de l'efficacité énergétique ou des économies d'énergie primaire (art. 2, 42°, de l'ordonnance électricité).


COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIE			
	CITOYENNE	RENOUVELABLE	LOCALE
 Communauté d'énergie	✓	✓	✓
 Membre(s)			✓
 Électricité issue de sources d'énergie renouvelables		✓	✓
	Propriété des installations ✓	Origine de l'électricité ✓	

Figure 6 : Propriété des installations et origine de l'électricité

3.4.3 Conventions régissant les activités

La participation aux activités développées par la communauté d'énergie se fait selon les règles fixées par les différentes conventions régissant chaque activité. En effet, conformément à l'art. 28quatuordecies de l'ordonnance électricité, les participants à une activité d'une communauté d'énergie concluent chacun avec ladite communauté d'énergie une convention portant sur ses droits et obligations. Lors de la demande initiale d'autorisation d'une communauté d'énergie, la communauté d'énergie communique à BRUGEL les (projets de) conventions réglementant la ou les activité(s) visée(s), au minimum de la première activité visée. Lors de leur examen, BRUGEL veillera à ce que les droits et les obligations des participants soient clairement exprimées, proportionnels et non discriminatoires. Les modalités d'exercice de l'activité concernée par la convention seront également analysées au regard des principes précités.

Les différents membres peuvent choisir de participer ou non aux activités, et participeront en fonction des conventions qu'ils auront signées avec la communauté d'énergie.

Une convention contient au minimum les éléments suivants :

1. Les règles et responsabilités applicables en matière de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel. Si ces dispositions doivent se trouver dans la convention, BRUGEL n'en examinera pas le contenu, puisque cela ressort de la compétence de l'Autorité de protection des données ;
2. Les modalités d'exercice de l'activité de la communauté d'énergie auxquelles le participant prend part ;
3. En cas d'activité de partage d'électricité, BRUGEL sera particulièrement attentive :
 - à ce que des règles équitables, transparentes et non discriminatoires de partage et, le cas échéant, de facturation de l'électricité et des frais de réseau, impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toute nature applicables à cette électricité soient prévues ;
 - aux procédures et frais applicables en cas de défaut de paiement. L'envoi de rappel et de mise en demeure est un minimum légal à respecter ;
 - au droit de sortir du partage d'électricité dans un délai de maximum trois semaines à compter de la date de la demande d'un participant. L'article 28quindecies de l'ordonnance prévoit en effet à cet égard que lorsqu'un membre d'une communauté d'énergie souhaite ne plus participer au partage de l'électricité organisé par la communauté d'énergie, la communauté d'énergie veille, dans le respect des conditions contractuelles, à cesser de partager de l'électricité avec ce membre dans un délai de maximum trois semaines à compter de la date de la demande du membre¹⁵. La communauté ne peut discriminer de quelque façon que ce soit le membre qui ne souhaite plus participer à l'activité de partage, que ce soit en matière de coût, d'investissement et de temps.
4. Les modalités de lancement des procédures extrajudiciaires pour le règlement des litiges.

Ces obligations légales ont été largement rencontrées dans les différents canevas des conventions établis par le Facilitateur « *Partage et Communautés d'énergie* » de Bruxelles Environnement. Ils peuvent être utilisés comme base de conventions par les communautés ou inspirer d'autres nouvelles conventions.

15 Ce délai sera porté à 24 heures à partir du 1^{er} janvier 2026.

4. Renouvellement et retrait d'autorisations

4.1 En ce qui concerne le renouvellement

L'autorisation d'opérer une communauté d'énergie est octroyée pour 10 ans.

Avant l'expiration de ce délai, il sera demandé aux communautés d'énergie de soumettre à nouveau une demande afin de renouveler l'autorisation d'opérer la communauté, selon la procédure détaillée ci-dessous.

Dans le cadre de cette procédure de renouvellement, les critères qui seront analysés par BRUGEL seront identiques à ceux analysés dans le cadre de l'octroi de la première autorisation.

4.2 En ce qui concerne le retrait

4.2.1 Retrait par BRUGEL

Une modification substantielle des critères mentionnés au chapitre 3 de ce guide d'interprétation peut donner lieu au retrait de l'autorisation **si ces modifications ne sont pas compatibles avec l'ordonnance ou avec les statuts**. BRUGEL entend par modification substantielle les modifications suivantes :

- Une modification substantielle dans les statuts de la communauté ayant un impact direct sur sa gouvernance, son autonomie, sur ses objectifs, ou sur les modalités de participation à la communauté d'énergie, comme par exemple :
 - Le changement dans la composition des membres de la communauté, au niveau de la qualité des membres. Par exemple, sera considérée comme une modification substantielle l'ajout d'une personne morale, puisque cela implique une vérification sur le fait que cette personne morale peut effectivement participer à la communauté d'énergie ;
 - Un changement important dans la répartition du capital, ou de la gouvernance d'une personne morale membre de la communauté d'énergie ;
 - Le changement dans les activités opérées par la communauté.
- Le retrait d'accès au réseau de la communauté par Sibelga conformément aux conditions du règlement technique.

Ces modifications substantielles doivent dès lors faire l'objet d'une notification à BRUGEL qui pourra ensuite analyser le changement, et définir si celui-ci est compatible avec les statuts et l'ordonnance, et enfin s'il est accepté. Si BRUGEL estime que ce n'est pas le cas, elle pourra alors lancer la procédure de retrait. La notification doit intervenir au plus tard 30 jours avant le changement effectif. A défaut de réaction de BRUGEL dans ce délai, les changements sont réputés être acceptés. À ce stade, ces changements peuvent être notifiés via l'adresse [✉ energyssharing@brugel.brussels](mailto:energyssharing@brugel.brussels).

BRUGEL peut également obtenir des informations sur ces modifications via le rapportage par Sibelga. En effet, Sibelga obtiendra une série d'informations de la part de l'interlocuteur unique, tout au long de la vie de la communauté, notamment par exemple lorsque de nouveaux codes EAN sont impliqués dans une activité de partage. A titre d'exemple, tout ajout d'une entreprise nouvelle dans une activité de la communauté sera transmis à BRUGEL afin que cette dernière vérifie la compatibilité de celle-ci avec les critères imposés par l'ordonnance.

Le règlement technique électricité prévoit un échange d'informations entre Sibelga et BRUGEL, Il sera ainsi complété afin de prévoir le liste complète des informations transmises par SIBELGA à BRUGEL sur les communautés d'énergie.

4.2.2 Demande de retrait émanant de la communauté

La communauté peut également demander elle-même le retrait de son autorisation, dans l'hypothèse où elle souhaite mettre fin à ses activités. Cette demande de retrait peut-être introduite via l'adresse [✉ energyssharing@brugel.brussels](mailto:energyssharing@brugel.brussels).

Après l'introduction de la demande de retrait d'autorisation, BRUGEL confirmera le retrait, pour autant que la communauté d'énergie ait démontré que :

- Les membres de la communauté d'énergie et les participants à ses activités ont bien été informés de la cessation d'activité (la communauté peut dès lors joindre le courrier informant les membres de la fin de la communauté et les membres de la fin des activités à sa demande de retrait) ;
- Les dispositions prises par la communauté d'énergie démontrant qu'il a été mis fin aux différentes activités, et que celles-ci sont clôturées. Par exemple, en cas de partage d'énergie, la communauté doit pouvoir démontrer que les volumes consommés au sein du partage ont bien fait l'objet d'une facture de régularisation vis-à-vis des participants. De la même manière, il faut que la communauté d'énergie démontre que l'ensemble des tarifs réseaux ont été acquittés auprès du GRD et qu'il ne reste pas de montants en suspens.

5. Démarrage d'une nouvelle activité

Lors du démarrage d'une activité nouvelle n'ayant pas fait l'objet de la demande initiale d'autorisation de la communauté d'énergie visée au chapitre 3, la communauté d'énergie doit communiquer à BRUGEL le projet de convention réglementant cette nouvelle activité.

Cette convention sera analysée selon la manière décrite au paragraphe 3.4. et est à introduire selon la procédure décrite au paragraphe 6.2.

6. Procédures administratives

Conformément à l'ordonnance électricité, BRUGEL est l'autorité compétente pour octroyer, renouveler ou retirer une autorisation à une communauté d'énergie en Région de Bruxelles-Capitale.

Les modalités concernant chaque procédure sont détaillées ci-après.

6.1 Procédure d'octroi d'autorisation

6.1.1 Formulaire

La demande d'autorisation est adressée à BRUGEL en utilisant le modèle de formulaire mis à disposition sur son site internet : <https://energysharing.brugel.brussels/>

6.1.2 Documents à soumettre

Dans le cadre de la demande d'autorisation, la communauté d'énergie doit soumettre les documents suivants :

- les statuts de la communauté d'énergie,
- la liste des membres (hors personnes physiques), selon le canevas de BRUGEL repris en annexe à l'étape 4 du formulaire,
- le(s) (projet(s) de) convention(s) régissant le(s) activité(s) de la communauté, dont au moins le projet de convention de la première activité envisagée. Si l'activité concerne le partage d'électricité, la preuve de la propriété ou du droit d'usage (en cas de CEL) de l'installation doit également être fournie.

6.1.3 Délai de traitement

30 j

BRUGEL dispose d'un délai de trente jours calendrier suivant la réception de la demande initiale d'autorisation pour vérifier la complétude du dossier et pour demander des informations complémentaires et/ou modifications à opérer.

60 j

BRUGEL dispose ensuite d'un délai de soixante jours calendrier suivant la réception de la demande complète (via notamment les compléments d'information et/ou les documents mis à jour) pour statuer sur la demande.

6.1.4 Notification et publication

BRUGEL notifie sa décision motivée à la communauté d'énergie par voie électronique et informe également de sa décision le ministre, Bruxelles Environnement et Sibelga.

BRUGEL publie sur son site internet la liste des communautés d'énergie ayant été autorisées ou renouvelées ainsi que le descriptif général de leurs activités.

6.1.5 Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée par BRUGEL est valable pour une période de 10 ans, renouvelable, à compter de sa délivrance.

6.2 Notification d'une nouvelle activité

Si la communauté d'énergie démarre une nouvelle activité, la communauté notifie le démarrage de cette nouvelle activité à BRUGEL via l'adresse [✉ energysharing@brugel.brussels](mailto:energysharing@brugel.brussels) en y joignant :

- le projet de convention entre la communauté et ses membres réglementant l'activité ;
- s'il s'agit d'un partage, la preuve de propriété de l'installation de production par la communauté d'énergie (si CER ou CEC) ou de la propriété ou du droit d'usage (si CEL – de la communauté elle-même ou de l'un de ses membres).

La nouvelle activité ne peut démarrer tant que la convention n'a pas été notifiée à BRUGEL, et que BRUGEL n'a pas fourni son accord quant à cette nouvelle activité. Si aucune réponse n'a été obtenue de la part de BRUGEL deux mois après l'introduction de la demande, BRUGEL est réputée accepter cette nouvelle activité.

6.3 Procédure de retrait d'autorisation

L'autorisation d'une communauté d'énergie qui ne respecte plus les obligations prévues par l'ordonnance électricité ou qui ne répond plus aux critères fixés par l'ordonnance électricité est retirée par BRUGEL.

BRUGEL est tenue de contrôler le respect par les communautés d'énergie des obligations et critères qui leur sont imposés par l'ordonnance électricité.

6.3.1 Retrait à l'initiative de BRUGEL

Une procédure de retrait à l'initiative de BRUGEL peut être initiée en cas de non-respect des conditions d'octroi de l'autorisation, tel qu'observé plus haut.

Dans ce cas, la procédure de retrait se déroulera de la façon suivante :

- Envoi d'un courrier électronique à la communauté d'énergie, l'informant du lancement de la procédure de retrait. Ce courrier indique quelle condition n'est plus remplie et ce qui justifie l'initiation de la procédure de retrait. Un délai de 30 jours calendrier à partir de l'envoi de ce courrier est prévu pour que la communauté puisse soit se mettre en ordre par rapport aux conditions d'autorisation, soit pour que la communauté demande à arrêter son activité, soit indiquer pourquoi elle estime respecter les conditions d'octroi de l'autorisation, ou encore indiquer les actions qu'elle va entreprendre afin de se mettre en ordre.
- À la demande de la communauté, une audition est organisée dans les 20 jours de l'envoi du courrier, lors de laquelle la communauté peut défendre son point de vue et expliquer les raisons pour lesquelles elle estime respecter les conditions d'octroi de l'autorisation.
- À l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus, rallongé du délai nécessaire pour planifier et mener l'audition, BRUGEL rend une décision soit retirant l'autorisation, soit actant de la décision de la communauté de mettre fin à ses activités, soit de confirmer que la communauté peut continuer ses activités. Cette décision est notifiée à la communauté d'énergie par voie électronique.
- La décision de BRUGEL peut en tout état de cause faire l'objet d'une demande de reconsidération à titre gracieux, à introduire par voie électronique, via [✉ energyssharing@brugel.brussels](mailto:energyssharing@brugel.brussels). Par ailleurs, la décision de BRUGEL peut être contestée devant la Cour des marchés, dans les 30 jours de la notification de la décision¹⁶.

6.3.2 Retrait à l'initiative de la communauté

Comme indiqué ci-dessus, la communauté peut notifier à BRUGEL sa volonté de mettre fin à la communauté d'énergie. Elle peut introduire en ce sens une demande à l'égard de BRUGEL, en introduisant la preuve qu'il est bien mis fin à l'activité (par exemple, avec la publication de la modification des statuts au Moniteur). BRUGEL prendra acte de la fin de la communauté d'énergie par courrier électronique.

6.4 Procédure de renouvellement d'autorisation

La procédure de renouvellement d'une autorisation arrivant à échéance est identique à celle de la procédure d'octroi.

La communauté d'énergie introduit sa demande de renouvellement :

- au plus tôt 9 mois avant l'expiration de l'autorisation existante,
- et au plus tard 3 mois avant l'expiration de l'autorisation existante.

BRUGEL se prononcera sur la demande au plus tard 60 jours après l'introduction de celle-ci.

6.5 Procédure de contrôle par BRUGEL

BRUGEL contrôle le respect par les communautés d'énergie des obligations et critères qui leur sont imposés par ou en vertu de la présente ordonnance. Ce contrôle va s'effectuer de plusieurs manières différentes :

- soit de manière aléatoire, sur la base de contrôles périodiques et ponctuels. BRUGEL peut demander aux communautés qui ont fait l'objet d'une autorisation de lui communiquer toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de ce contrôle. BRUGEL se réserve la possibilité de définir plus précisément la fréquence de ces contrôles dans une prochaine version du guide d'interprétation ;
- via les informations communiquées à BRUGEL lors des notifications de changements au sein de la communauté d'énergie, comme expliqué ci-dessus ;
- via les informations communiquées par Sibelga à BRUGEL ;
- via les informations éventuelles communiquées par des membres de la communauté d'énergie ou des participants à ses activités vers BRUGEL¹⁷.

¹⁶ Art. 30undecies de l'ordonnance électricité.

¹⁷ En principe et comme expliqué dans ce guide d'interprétation, les échanges entre la communauté d'énergie et BRUGEL doivent avoir lieu par l'interlocuteur unique (qui est la communauté). Toutefois, si l'un des membres d'une communauté d'énergie constate que les conditions d'octroi ne sont plus respectées, le membre peut bien entendu prendre contact avec BRUGEL afin de lui faire part de ses observations.

7. Questions transversales

7.1 Forme juridique pour la création d'une communauté d'énergie

Ni la directive, ni l'ordonnance électricité n'imposent d'utiliser une forme juridique particulière pour la création d'une communauté d'énergie. En effet, l'ordonnance indique uniquement que la communauté d'énergie doit être une « *personne morale* »¹⁸, sans donner plus d'indications. Cela signifie néanmoins que les initiatives citoyennes qui n'ont pas de personnalité juridique ne peuvent pas constituer une communauté d'énergie.

Toutefois, les communautés sont soumises à certaines conditions et obligations, qui font que certains types de personnes morales seront pas ou peu adaptées à la création d'une communauté d'énergie.

Certaines hypothèses sont examinées ci-dessous sur le plan légal :

- Il faut que la communauté d'énergie soit une **personne morale** : cela exclut dès lors les entités qui sont dépourvues de personnalité juridique, comme la société simple (art. 1:5 du CSA) et l'association de fait (art. 1:6 CSA).
- L'objectif de la communauté d'énergie : quel que soit le type de communauté envisagé (CEC, CER, CEL), l'objectif principal doit être de **procurer des bénéfices environnementaux¹⁹, sociaux²⁰ ou économiques²¹ tant à ses membres** qu'au niveau du territoire où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des bénéfices financiers. Cela a certaines implications directes :
 - Les **sociétés** ont toujours pour objectif de distribuer ou procurer à leurs associés un avantage patrimonial direct ou indirect, même si d'autres buts peuvent également être poursuivis (société en nom collectif, société en commandite, société à responsabilité limitée, société anonyme, société européenne). Dès lors, cette forme de personne morale semble moins adaptée pour la création d'une communauté d'énergie. Une appréciation au cas par cas peut néanmoins être faite en fonction des spécificités des statuts (art. 1:1 CSA ; art. 2:8, § 1^{er}, 11° ; art. 4:1 CSA²²).

- La **société coopérative** a pour but principal de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société, et l'affectation de l'avantage patrimonial éventuellement généré est encadré (art. 8:5, §1^{er} CSA). Cette forme de société est dès lors adaptée à la création d'une communauté d'énergie.
- L'**ASBL** poursuit quant à elle un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées, qui constituent son objet (art. 1:2 CSA). Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ou à toute autre personne. Cette forme de personne morale est dès lors également adaptée à la création d'une communauté d'énergie.

Il nous semble opportun de rappeler que les communautés peuvent générer des profits, pour autant que ça ne soit pas l'objectif principal et/ou qu'ils soient réinvestis dans les activités de la communauté, ou sont utilisés pour poursuivre des objectifs d'intérêt général tels que des programmes de solidarité, des projets éducatifs, etc.²³. Nous renvoyons au point 3 ci-dessus.

- La communauté d'énergie doit être constituée de **membres**, qui doivent pouvoir participer à la communauté de manière **volontaire et libre**.
 - Au regard de ce critère, la création d'une fondation pour la gestion d'une communauté semble être problématique. Ainsi, la fondation est une personne morale dont le patrimoine est affecté à la poursuite d'un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités qui constituent son objet. Elle ne peut non plus distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ou à toute autre personne (art. 1:3 CSA). Toutefois, une fondation est dépourvue de membres.
 - Le cas de l'**Association de copropriétaires** (ci-après « ACP ») pourrait à certaines conditions être utilisée pour former une communauté d'énergie, en respectant toutefois certaines conditions :

18 Voir l'article 2, 57°, 58°, 59° et 60° de l'ordonnance électricité.

19 Par exemple, augmenter la production d'énergie renouvelable, réduire ses émissions de gaz à effet de serre.

20 Par exemple, fourniture de différents services aux membres (fourniture d'énergie, partage, avis), investissement dans l'efficacité énergétique, réduction de la pauvreté énergétique, initiatives solidaires, promotion de la démocratie énergétique, etc.

21 Par exemple, retour sur investissements aux membres de la CE, investissement dans des infrastructures publiques, réduction des factures d'énergie, etc.

22 La société simple est le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre leurs apports en commun en vue de distribuer ou procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect. Elle est conclue pour l'intérêt commun des parties.

23 <https://www.clientearth.org/media/rr1aqpi/energy-communities-transposition-guidance.pdf>, pt 1.2.

- En principe, la participation à une communauté d'énergie doit être libre et volontaire. Si on considère que chaque membre de l'ACP est un copropriétaire, il faudrait s'assurer que les statuts prévoient une clause permettant aux copropriétaires de participer – ou non – à la communauté d'énergie, et à ses différentes activités.
- Sur le contrôle effectif : en principe, les copropriétaires ont des droits de vote liés à leur quote-part dans la copropriété. Disposer d'un droit de vote dans le cadre de la communauté d'énergie en fonction de la quote-part pourrait être contraire aux dispositions sur le contrôle effectif (potentiellement, un copropriétaire détenant par exemple plus de 50% du bien pourrait prendre des décisions seul pour l'ensemble de la copropriété). Il faudrait dès lors par exemple prévoir une clause qui dispose que les décisions prises relatives à la communauté d'énergie (et au partage) le sont selon des règles de vote distinctes (1 copropriétaire = 1 voix, par exemple).
- Plusieurs dispositions devraient être ajoutées dans les statuts (par exemple, définir à quoi sont affectés les éventuels bénéfices réalisés par la communauté (par exemple, attribution au fonds de roulement, définir comment sont utilisés les bénéfices si tous les copropriétaires ne participent pas au partage), notamment sur les activités que la communauté d'énergie peut exercer, sur les objectifs que la communauté peut poursuivre (par exemple, expliquer comment la procuration de bénéfices économiques à ses membres rentre dans les objectifs d'administration de l'immeuble, rajouter une disposition sur l'autonomie de la CE par rapport à ses membres, etc.).

Pour conclure, au regard des différentes considérations reprises dans ce guide d'interprétation, il ressort que les formes de personne morale les plus adaptées à la constitution d'une communauté d'énergie soient les sociétés coopératives et les ASBL. Il est également possible de considérer la transformation d'une ACP en communauté d'énergie, même s'il y a plusieurs conditions à vérifier et/ou implémenter.

Pour le reste, sur le plan de la faisabilité opérationnelle la plus optimale et facile d'un type de société, BRUGEL renvoie à l'expérience acquise en pratique du Facilitateur « *Partage et Communautés d'énergie* ».

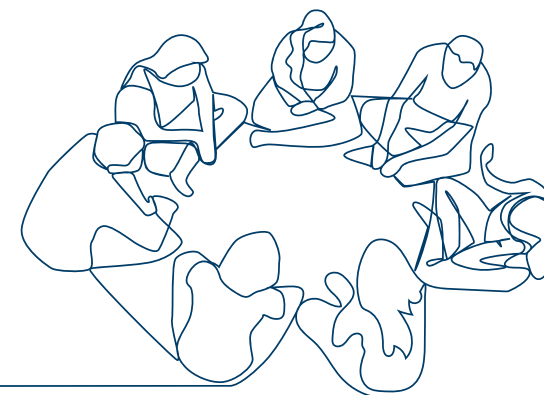
Enfin, BRUGEL souhaite insister sur le fait que ce guide d'interprétation ne porte pas préjudice à la possibilité de proposer des projets spécifiques, qui feront l'objet d'une appréciation au cas par cas par BRUGEL dans le cadre de la demande d'autorisation.

7.2 Intégration d'une communauté d'énergie dans une structure existante

Il est tout à fait possible de partir d'une structure existante pour créer une nouvelle communauté d'énergie. Il faut toutefois que la forme de société envisagée soit adaptée à une communauté d'énergie (voir ci-dessus). Par ailleurs, il conviendra toutefois d'adapter les statuts afin d'ajouter les dispositions spécifiques aux communautés d'énergie. Cela implique notamment d'ajouter les points suivants :

- ☑ ajouter la possibilité d'opérer en tant que communauté d'énergie ;
- ☑ s'assurer que les objectifs poursuivis par la communauté d'énergie sont cohérents avec l'ordonnance (vérifier que la structure poursuit bien des objectifs environnementaux, sociaux ou économiques), et le cas échéant les adapter, ainsi que les dispositions relatives à l'utilisation des profits ;
- ☑ s'assurer que les statuts comportent bien les dispositions relatives à l'autonomie de la communauté, à la gouvernance (et notamment sur les droits de vote des différents membres), au contrôle de la communauté d'énergie et à la condition de proximité lorsque celle-ci est applicable, tel que prévu par l'article 28tredecies, §1^{er}, de l'ordonnance électricité ;
- ☑ ajouter une description des activités de la communauté d'énergie ;
- ☑ si la communauté développe une activité de partage, s'assurer que la propriété de l'installation de production respecte le prescrit de l'ordonnance (voir ci-dessus en fonction du type de communauté).

Nous renvoyons pour le surplus à la partie décrivant les éléments devant se retrouver dans les statuts des communautés d'énergie.



7.3 Impact sur le contrat de fourniture d'énergie

Les points d'accès des membres de la communauté d'énergie participant au partage d'électricité doivent être couverts par un contrat de fourniture auprès d'un titulaire d'une licence de fourniture, donc d'un fournisseur d'énergie. Pour rappel, un client participant à un partage d'énergie maintient tous ses droits liés à sa qualité d'utilisateur du réseau de distribution, ce qui entraîne notamment que les différents participants au partage restent libres de choisir leur fournisseur pour le surplus d'énergie qu'ils vont consommer hors partage.

La participation à un partage peut néanmoins avoir certains impacts sur le contrat avec le fournisseur :

- **Est-ce que la participation à l'opération de partage d'énergie peut conduire à la rupture unilatérale du contrat de fourniture, de la part du fournisseur ?** Le fournisseur doit en tout état de cause respecter l'ordonnance bruxelloise, qui protège les clients résidentiels pour une durée de trois ans, sans que le fournisseur ne puisse rompre le contrat sans passer par le juge de paix. Dès lors, le fournisseur ne peut pas rompre unilatéralement un contrat de fourniture parce qu'un client décide de rejoindre un partage d'énergie²⁴. Si le client est un client professionnel, la rupture éventuelle doit respecter les conditions contractuelles.
- **Est-ce que la participation à l'opération de partage peut mener à une modification unilatérale des termes du contrat en cours ?** Pour modifier un contrat, le fournisseur doit en tout état de cause respecter les dispositions de l'ordonnance relative à la modification des conditions contractuelles. En d'autres termes, le fournisseur doit prévenir le client en temps utile et lui laisser la possibilité de résilier le contrat au moment de la prise de connaissance des conditions²⁵.
- **Est-ce qu'un fournisseur peut refuser un contrat à un ménage qui participe à une opération de partage d'énergie ?** Les fournisseurs sont soumis à une obligation de faire une offre à tout client qui le demande, dans les 10 jours de l'introduction de la demande, le fournisseur ne pouvant refuser de faire offre que pour des raisons particulières (et notamment l'existence de dettes chez le client qui demande l'offre). La participation à une communauté d'énergie ne rentre pas dans ces hypothèses²⁶.
- **Un fournisseur peut-il appliquer des frais supplémentaires à un client qui participe à une activité de partage ?** Le fournisseur est libre d'appliquer le prix qu'il souhaite pour ses clients. Toutefois, BRUGEL se réserve la possibilité d'évaluer sur la compensation demandée

aux participants à un partage par un fournisseur est **proportionnée, justifiée et en rapport avec des coûts réels que le partage entraîne effectivement pour le fournisseur.**

7.4 Impact sur la qualité d'utilisateur du réseau de distribution

Les membres d'une communauté d'énergie conservent les droits et obligations découlant de leur qualité d'utilisateur du réseau. En effet, les utilisateurs du réseau disposent d'un certain nombre de droits (choisir librement leur fournisseur, participer à des services de flexibilité, le droit d'avoir plusieurs contrats de fourniture chez des fournisseurs différents, etc.). Les statuts de la communauté d'énergie ne peuvent dès lors pas restreindre ces droits (par exemple, imposer que les différents membres de la communauté d'énergie soient tous chez le même fournisseur).

En ce qui concerne les clients vulnérables, et notamment les clients protégés/les clients bénéficiant du tarif social, leur participation à une communauté d'énergie ne peut pas être restreinte. En cas de partage d'énergie, l'électricité consommée au sein de la communauté d'énergie le sera selon les prix et la méthode de répartition fixée au sein de la communauté d'énergie, tandis que le reste des volumes consommés le seront au tarif social.

Enfin, en cas de communauté d'énergie développant une activité de partage, chaque point d'accès doit être muni d'un compteur intelligent qui permet de mesurer les flux d'électricité (tant de la consommation que de l'injection) sur une période quart-horaire. La gestion des données de comptage et le calcul de la répartition des volumes partagés (selon les modalités fixées par les utilisateurs du réseau concernés) sont effectués par Sibelga. Le placement d'un compteur intelligent est dès lors obligatoire pour le démarrage d'un partage d'énergie. Sibelga sera informé de l'intention de démarrer une communauté d'énergie lors de l'introduction de la déclaration auprès du gestionnaire de réseau²⁷.

7.5 Interactions entre la communauté d'énergie et BRUGEL

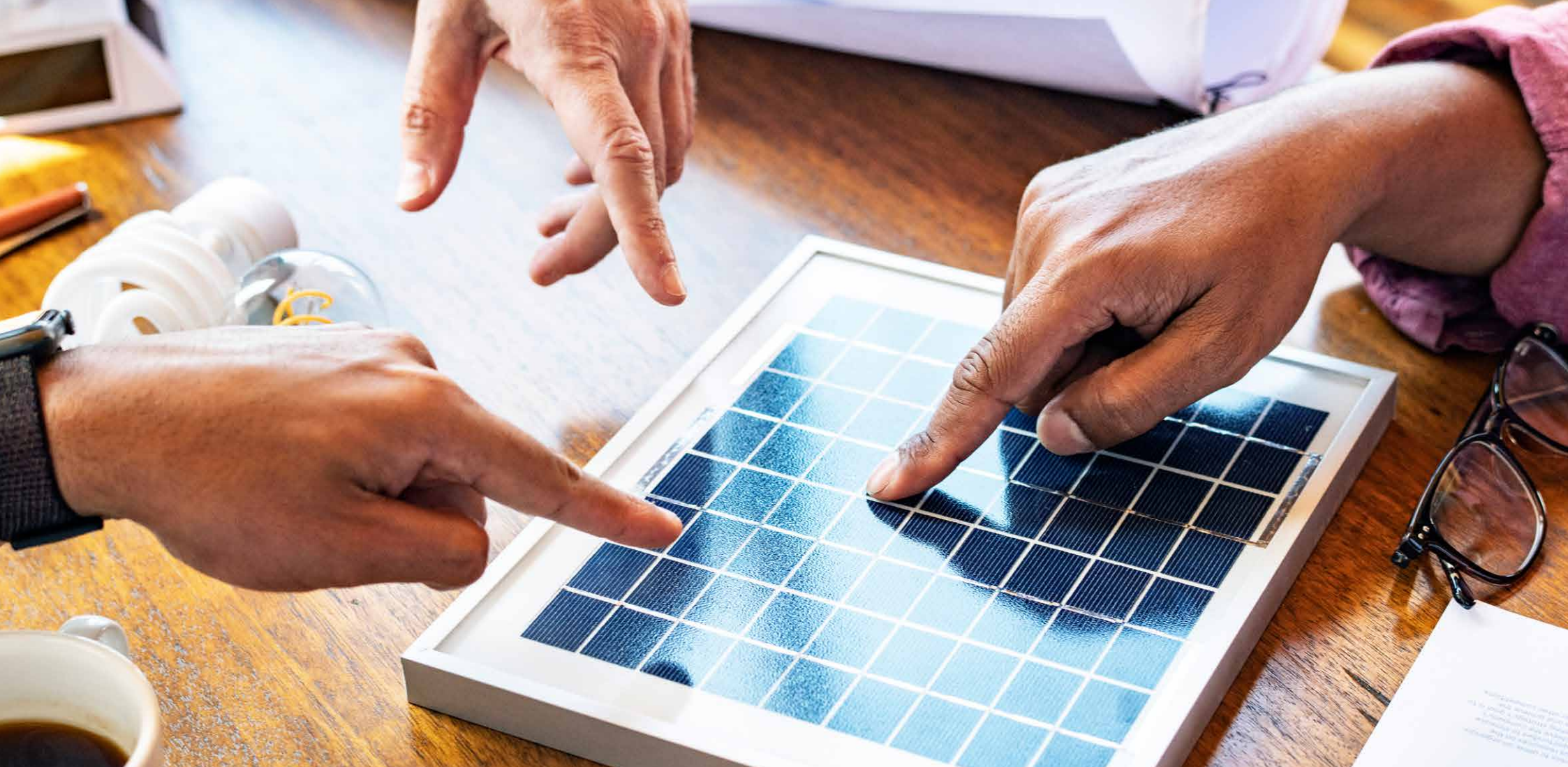
L'ordonnance prévoit que la communauté d'énergie est l'interlocuteur unique du gestionnaire de réseau de distribution. La communauté d'énergie sera également l'interlocuteur unique vis-à-vis de BRUGEL.

24 25^{quater}, alinéa 4, de l'ordonnance électricité.

25 Art. 25^{quattuordecies}, 2°, de l'ordonnance électricité.

26 Art. 25^{ter}, § 1^{er}, de l'ordonnance électricité.

27 <https://www.sibelga.be/fr/raccordements-compteurs/energie-renouvelable/partage-energie/formulaire-de-demande-de-partage-denergie>



8. Réserve générale

Les communautés d'énergie étant des entités nouvelles, ce guide d'interprétation a vocation à être modifié, précisé et adapté au fur et à mesure de l'évolution des demandes et de l'évolution du cadre. Il n'engage pas BRUGEL sur une interprétation particulière, qui conserve la liberté d'adapter ou de modifier certaines interprétations retenues, en fonction des besoins du cadre.

9. Entrée en vigueur

Ce guide d'interprétation entre en vigueur au jour de sa publication, et sera appliqué à l'ensemble des dossiers de demandes de communauté d'énergie introduites depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 17 mars 2022 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

Éditeurs responsables :

K. Welch - E. Mannès - BRUGEL, av. des Arts, 46 - 1000 Bruxelles.

Concept et réalisation :

www.inextremis.be

Photos :

stock.adobe.com

Deze interpretatiegids is eveneens beschikbaar in het Nederlands.

brugel ● ●

Avenue des Arts, 46 bte 14
1000 Bruxelles
info@brugel.brussels

www.brugel.brussels
energysaring.brugel.brussels